

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/02/2020043398/justel>

Dossier numéro : 2020-10-02/09

Titre

2 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant la liste des formations de l'enseignement supérieur professionnel dispensées par institution dans l'enseignement supérieur en Flandre pendant l'année académique 2020-2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-10-2020 page : 77293

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'annexe 1re, jointe au présent arrêté, établit la liste des formations de l'enseignement supérieur professionnel qui, conformément à l'article II.152 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 sont agréées par le Gouvernement flamand et qui peuvent être dispensées par les instituts supérieurs, conformément à la compétence d'enseignement, visée aux articles II.83 à II.100/1 du code précité.

L'annexe 2, jointe au présent arrêté, établit la liste des formations de l'enseignement supérieur professionnel qui, conformément à l'article II.155/3, alinéa 1er, du code précité, sont actualisées et qui peuvent être dispensées par les instituts supérieurs, conformément à la compétence d'enseignement, visée aux articles II.83 à II.100/1 du code précité.

L'annexe 3, jointe au présent arrêté, établit la liste des formations hbo5 qui, conformément à l'article II.399 du code précité, ont été dispensées par les centres d'éducation des adultes et pour lesquelles les instituts supérieurs ont acquis la compétence d'enseignement en vertu d'un accord, et qui peuvent être dispensées par les instituts supérieurs, conformément à la compétence d'enseignement, visée aux articles II. 83 à II.100/1 du code précité.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

[Art. 3.](#) Le Ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 27-10-2020, p. 77294)